



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : griesbachauval@wanadoo.fr - Site internet <http://www.griesbachauval.com/>

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-27 du 29/05/2026 portant autorisation d'occupation du domaine public

Le maire de GRIESBACH-AU-VAL,

VU la demande en date du 28 mai 2026 par laquelle l'entreprise BP SOLUTIONS – 4 chemin du Parc – 68140 MUNSTER, demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre de travaux de démontage et repose d'une nouvelle clôture (DP 0681092600006) au 25 rue des Jardins - 68140 GRIESBACH-AU-VAL,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Description : Démontage et remplacement d'une clôture côté piste cyclable (chemin du Schlosswald)

Date de début d'occupation : mardi 2 juin 2026

Date de fin d'occupation : mardi 7 juin 2026

Lieu d'occupation : M. et Mme VANDENABEELE
25 rue des Jardins
68140 GRIESBACH-AU-VAL

Dispositions spécifiques : **La chaussée sera rétrécie mais pas bloquée.**
Le demandeur est autorisé à stationner les véhicules nécessaires aux travaux sur la voie publique durant la durée des travaux.
Le demandeur devra mettre en place la signalétique de sécurité nécessaire de part et d'autre du chantier.

Article 2. – Conditions d'exécution des travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, en cas de détérioration, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 – Circulation des véhicules d'urgence :

Les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir emprunter la rue en cas de danger immédiat.

Article 4 - En application du Code de la Route, **l'arrêt et le stationnement de tout véhicule au 25 rue des Jardins et ses abords (notamment sur le chemin du Schlosswald) sont qualifiés de gênants.** Les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise.

Article 5 - Ces dispositions sont applicables **pour la durée indiquée à l'article 1.**

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Munster et le Maire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Munster (bta.munster@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Brigade Verte (contact@brigade-verte.fr)
- SDIS 68 (compagnie1@sdis68.fr)
- Agents communaux de Griesbach-au-Val
- Entreprise BP SOLUTIONS (bpsolutions68@gmail.com)

A GRIESBACH-AU-VAL, le 29 mai 2026

